

Et les réponses sont...

(RÉPONSES DU QUESTIONNAIRE DE LA PAGE 34.)

1 c) 14 ANS

La *Loi des établissements industriels*, appelée jusqu'en 1894 la *Loi des manufactures*, avait été modifiée en 1907 afin de fixer à 14 ans, pour tous, l'âge minimal pour travailler au Québec. Elle prévoyait également que tous les jeunes travailleurs de moins de 16 ans ne sachant lire ni écrire devaient obligatoirement fréquenter l'école du soir.

2 d) RISQUE AFFÉRENT AU TRAVAIL

Plus exactement, la théorie du risque professionnel est la suivante : il s'agit du risque afférent au travail, indépendamment de la faute du patron ou de l'ouvrier, risque qui doit être assumé par le patron et non par l'ouvrier.

3 a) DE LA NOTION DE MALADIE INDUSTRIELLE

En effet, l'ouvrier atteint d'une maladie prévue à l'article III de la loi avait droit aux indemnités prévues à la loi, comme s'il s'agissait d'un accident du travail.

4 c) REFUSER UN TRAVAIL LORSQU'IL Y A UN MOTIF RAISONNABLE DE LE FAIRE

Cette loi reconnaît désormais au travailleur le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. Et elle oblige les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit respecté. L'article 12 précise qu'« un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ».

5 d) DIX HEURES

Eh oui! Les femmes et les enfants de moins de 18 ans pouvaient travailler jusqu'à 10 heures par jour ou 58 heures par semaine dans les usines de textile. La *Loi concernant les heures de travail des femmes et des enfants dans certaines manufactures* interdisait également l'embauche d'un jeune de moins de 16 ans ne sachant lire ni écrire.

6 a) c) d) FORMATION DE COMITÉS DE SST, DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION PARI LES TRAVAILLEURS MEMBRES DU COMITÉ DE SST, CRÉATION D'ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES

La LSST crée également des sanctions pénales pour infraction à la loi et des recours pour le travailleur qui croit avoir fait illégalement l'objet d'une mise à pied, d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de l'exercice d'un droit reconnu par la loi. Des inspecteurs relevant de la CSST sont chargés de veiller à son respect.

7 c) LE DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

En effet, ce droit permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle, qui redevient capable d'occuper son emploi, de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait ou de réintégrer un emploi équivalent dans ce lieu de travail ou dans un autre lieu de travail de l'employeur. Ce droit lui est reconnu pendant un an pour les établissements de 20 travailleurs et moins, et deux ans pour ceux de plus de 20 travailleurs. L'autre droit prévu par la loi est celui de la réadaptation physique, sociale et professionnelle.

8 a) ILS DEVAIENT POURSUIVRE LEUR PATRON DEVANT LES TRIBUNAUX

Pour obtenir réparation, le travailleur devait poursuivre son patron devant les tribunaux de droit commun et prouver, entre autres, la relation entre la faute du patron et le dommage subi. Mais nombreux étaient les accidents sans témoins dont la cause restait douteuse. Malheureusement, les travailleurs n'avaient pas les moyens financiers d'engager un expert et les juges tranchaient souvent en faveur de la partie patronale.

9 c) L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES LIEUX

Ce n'est cependant que trois ans plus tard, en 1888, que le gouvernement se décide à nommer des inspecteurs en vertu de cette loi. Les travaux de la

Commission royale d'enquête sur les relations du Capital et du Travail fournissent des révélations qui forcent le gouvernement à agir.

10 b) LE PAIEMENT DU SALAIRE NET POUR LA PARTIE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL PERDUE EN RAISON DE LA LÉSION

L'employeur doit aussi payer au travailleur les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité de travail. Il doit également conserver l'emploi du travailleur pendant une période déterminée par la loi, tel que prévu par le droit de retour au travail d'un travailleur ou d'une travailleuse.

11 AUCUNE! CETTE QUESTION ÉTAIT UN PIÈGE! HA! HA!



En 1980, le magazine n'existait tout simplement pas. Au moment de sa naissance, en septembre-octobre 1982, il s'appelait *CSST 1982*. En novembre 1988, la

publication a changé de nom pour devenir *Prévention au travail*. Le premier numéro comptait 16 pages. Petit à petit, le magazine a évolué, pris progressivement la livrée d'un vrai magazine, opté pour la couleur et pour un certain humour dans ses illustrations. En 1995, l'IRSST est devenu partenaire du magazine, qui est alors passé de 32 à 48 pages.

12 b) LE PRÉSIDENT FONDATEUR DE L'IRSST



Le 28 novembre 1980, les lettres patentes constituant l'IRSST étaient accordées à la suite d'une demande signée par Ghislain Dufour, du Conseil du patronat du Québec, Louis Laberge, président de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec, et Robert Sauvé, président du conseil d'administration de la CSST. Yves Martin, alors recteur de l'Université de Sherbrooke, a présidé le groupe de travail chargé de la mise en œuvre de l'Institut et il en a été le premier directeur général. **PT**